



PAR COURRIEL

Montréal, le 2 septembre 2025



**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-023D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1^{er} août par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« La liste des sommeliers, chroniqueurs spécialisés en vin ou journalistes ayant reçu une rétribution de la SAQ, incluant :*
 - *Leur nom ;*
 - *Le montant versé ;*
 - *La nature de l'entente ou du contrat.*
2. *La liste des sommeliers, chroniqueurs ou journalistes ayant conclu une entente non rémunérée avec la SAQ, incluant :*
 - *Leur nom ;*
 - *La nature de l'entente.*
3. *Tout document interne portant sur :*
 - *Les stratégies marketing de la SAQ visant la génération Z (Gen Z) ;*
 - *Les stratégies de gamification utilisées ou envisagées par la SAQ dans ses campagnes de communication ou de marketing ».*

En réponse à vos 2 premières questions, la SAQ n'a pas comme pratique de conclure des ententes, rémunérées ou non, avec des sommeliers, chroniqueurs ou journalistes et conséquemment nous détenons aucun document répondant à votre demande. Par ailleurs, nos équipes collaborent régulièrement avec ces personnes notamment afin d'assurer la communication d'informations pertinentes dont sur la disponibilité de certains produits. De plus, nous vous soulignons qu'à travers notre programme de dons et commandites, nous contribuons financièrement à divers événements (salons, congrès ou autre) auxquels des sommeliers, chroniqueurs ou journalistes peuvent participer.

En réponse à votre troisième question, la SAQ n'a pas une stratégie de gamification et conséquemment nous détenons aucun document faisant état d'une telle stratégie. Quant à nos documents relatifs à nos stratégies marketing, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués notamment parce qu'ils contiennent des analyses, recommandations et des stratégies commerciales qui sont visés par les articles 22, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Recevez , l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,



Me Daniel Collette
DC/dn
Pièce jointe

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Mandat ou stratégie de négociation collective.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

Avis ou recommandation d'un consultant.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).